

Jugement
Commercial

N° 022/2025
du 04/02/2025

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

SONIBANK SA ;
(SCPA METRYAC)

DEFENDEUR

Maiga Seydou Kaocen ;
(Me Salim Mohamed)

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES CONSULAIRES

Gérard Délanne Antoine ;
Yagi Sahabi ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14
JANVIER 2025

Le Tribunal

En son audience du Quatorze Janvier deux mil vingt et Cinq en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Gérard Délanne Antoine et Yagi Sahabi, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA : société anonyme au capital de 2.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, RCCM : NI-NIM-2003-B-582, BP : 891, représentée par son directeur général, assistée de la SCPA METRYAC, Avocats associés, 220 rue LZ Nord-faisceaux, Lazaret, BP : 13039, Tél. (+227) 20.35.12.46, email : metryac@yahoo.fr, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse, d'une part ;

Et

Maiga Seydou Kaocen : né le 25 Octobre 1972 à Agadez, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de Maître Salim Mohamed, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

Défendeur, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Sur les faits

par acte en date du dix-huit novembre deux mille vingt-quatre de Maître Boubacar Boureïma, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Maïga Seydou Kaocen a formé opposition contre l'ordonnance n° 139 rendue le 11 octobre 2024 par le président du tribunal de commerce de Niamey lui enjoignant de payer à la Sonibank SA la somme de 21.099.370 F CFA représentant le montant de sa créance en principal, non compris les frais. Il a assigné pour ce faire la Sonibank SA, le greffier en chef du tribunal de céans et Maître Sani Garba, l'huissier qui lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer à l'effet de s'entendre :

- **Recevoir son opposition ;**
- **Déclarer l'opposition fondée ;**
- **Se déclarer incompétent ;**
- **Déclarer nulle l'ordonnance n° 139/P/TC/NY/2024 du 11 novembre 2024 ;**
- **Déclarer nul l'exploit de signification de l'ordonnance du 11 novembre 2024.**

Sur les faits

Agissant par la voix de son conseil, le requérant prétend que l'ordonnance incriminée est nulle puisque rendue par une juridiction commerciale alors que le litige oppose la créancière à un non commerçant. Il estime que l'affaire est purement civile et relève de la compétence du tribunal de grande instance hors classe de Niamey conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi portant juridictions commerciales. Il prétend aussi que l'exploit de signification est nul en ce qu'il ne porte pas indication du montant des intérêts.

Répliquant par le biais de son conseil, la requise soulève d'entrée de jeu la déchéance de Maïga Seydou Kaocen de son opposition. Elle argue que l'article 11 alinéa 2 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) a prévu l'opposant doit servir l'assignation à comparaître à une date fixe qui ne saurait excéder 30 jours à compter de l'opposition sous peine de déchéance. Elle fait remarquer l'opposition en l'espèce est servie le 18 novembre 2024 pour comparaître à l'audience du 19 décembre 2024 avant de faire l'objet d'un avenir d'audience le 16 décembre 2024. Elle souligne qu'il s'est réellement passé 34 jours entre la date de la signification et celle de l'audience et demande au tribunal de déclarer le requérant déchu de son opposition.

Discussion

Attendu que la requise soutient la déchéance de Maïga Seydou Kaocen de son opposition pour violation du délai prévu à l'article 11 alinéa 2 de l'AU/PSR/VE ;

Attendu, en effet, que la disposition légale susvisée sanctionne de déchéance l'opposant qui sert l'assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date excédant 30 jours à compter de l'opposition ; Qu'en l'espèce, il est aisé de relever qu'entre le 18 novembre 2024 (date de l'opposition) et le 19 décembre 2024 (date de comparution) il s'est écoulé plus de 30 jours ; Qu'il la sanction prévue à l'article 11 alinéa 2 susvisé est d'ordre public ; Qu'il y a lieu de déclarer l'opposant déchu sans besoin d'apprécier les autres points du litige ;

Attendu que l'action de Maïga Seydou Kaocen n'a pas prospéré ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- ✓ **Déclare Maïga Kaocen déchu de son opposition ;**
- ✓ **Le condamne aux dépens ;**

Avisé les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière